



LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES PROVENANT DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ET D'ICPE DÉSORMAIS AUTORISÉE

Elle est toutefois strictement réservée pour certains lieux et certains usages et le demandeur devra respecter ces conditions pour obtenir son arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de ces eaux.

Un décret du 10 mars 2022 définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages de deux catégories d'eaux usées traitées suivantes, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées :

- eaux provenant de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration (IOTA) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- eaux provenant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Précision : sont exclues les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 soumis à la réglementation ICPE au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

Lieux dans lesquels ces eaux traitées ne pourront pas être réutilisées

Il s'agit des lieux suivants pour des raisons sanitaires évidentes :

- locaux à usage d'habitation ;
- établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, les écoles maternelles et élémentaires ;
- autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public.

Usages non autorisés

De plus les eaux provenant des systèmes d'assainissement et d'ICPE traitées ne pourront également pas être utilisées pour les usages suivants :

- alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;
- hygiène du corps et du linge ;
- utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public.

Le décret précise de plus que les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

- irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts ;
- production et la transformation de denrées alimentaires dans les entreprises alimentaires ;
- usages dans une installation d'assainissement ou d'une ICPE tels qu'ils sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation.

Procédure de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

► Demandeurs

Il appartient au producteur ou à l'utilisateur des eaux usées traitées de déposer une demande auprès du préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites, en vue de leur utilisation sur le territoire du département.

Précision : le producteur des eaux usées traitées est l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées, et l'utilisateur des eaux usées traitées est la personne qui utilise les eaux usées traitées.

► Contenu du dossier

Le dossier de demande doit contenir les six éléments suivants :

- la lettre de demande identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques ;
- la description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux ;
- une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées ;
- la description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées ;

- les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet ;
- la description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

Un arrêté précisera prochainement le contenu de ce dossier.

► **Transmission du dossier aux autorités de l'Etat pour avis**

Le dossier complet est ensuite transmis :

- pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre, à la commission locale de l'eau ;
- pour avis conforme à l'agence régionale de santé qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis de la cellule d'intervention en région. De plus, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, les ministères chargés de la santé et de l'environnement peuvent solliciter l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé par le préfet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaudra décision de refus.

► **Arrêté préfectoral d'autorisation**

Si le Préfet valide la demande il prend un arrêté préfectoral d'autorisation indiquant la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes, notamment les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Cet arrêté précise :

- l'origine des eaux usées traitées et le niveau de qualité des boues produites ;
- les débits et les volumes journaliers d'eaux usées traitées qu'il est prévu d'utiliser, les modalités d'utilisation ainsi que le programme d'utilisation de ces eaux ;
- les modalités et le programme d'entretien des installations d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les modalités et le programme de contrôle et de surveillance ;
- les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les modalités d'échanges entre les parties prenantes et avec le préfet, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire ;
- la durée de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder cinq ans.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation afin qu'il puisse mettre à jour les prescriptions si nécessaire.

► **Modification substantielle future du projet**

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

► **Rapport sur la mise en œuvre du projet**

Au plus tard le premier mars de chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au préfet pour avis au CODERST un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée qui devra notamment comprendre :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Le CODERST devra rendre un avis dans les trois mois afin de formuler des recommandations sur les actions à conduire pour assurer la bonne mise en œuvre de l'autorisation.

► **Réalisation d'un bilan global six mois avant la date d'expiration de l'autorisation**

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Il devra être adressé au Préfet pour transmission au CODERST pour avis.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ce bilan global et l'ensemble des avis rendus par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont joints au dossier.

Contrôles et sanctions

Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement (contrôles administratifs et mesures de police administrative). En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux

usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Face au changement climatique, la réutilisation des eaux usées traitées est une solution incontournable pour répondre aux tensions sur la ressource en eau et ainsi limiter la consommation et éviter le gaspillage d'eau. Très encadré par des textes réglementaires, ce dispositif est déjà opérationnel en France depuis plus de trente ans pour les usages agricoles ou industriels et l'arrosage des espaces verts. Pour plus d'informations voir notamment le [panorama de la réutilisation des eaux usées traitées en France](#) mis à disposition par le CEREMA.

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

Documents joints

- [D. n° 2022-336, 10 mars 2022 : JO, 11 mars](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/la-reutilisation-des-eaux-usees-traitees-provenant-de-systemes-dassainissement-et-dicpe-1>